



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-025

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

24-2018-07-06-002 - Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires (6 pages)	Page 4
24-2018-04-10-002 - EHPAD CH Nontron arrêté renouvellement autorisation (4 pages)	Page 11
24-2018-04-10-003 - EHPAD La Juvenie de Payzac arrêté renouvellement autorisation (4 pages)	Page 16
24-2018-04-10-004 - EHPAD Nontron Saint-Pardoux-la-Rivière arrêté renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 21
24-2018-06-11-002 - SSIAD Thiviers arrêté renouvellement autorisation (4 pages)	Page 26

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-20-004 - Arrêté cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL MAILLER - 55 rue d'Aquitaine - 24270 SAVIGNAC LEDRIER (2 pages)	Page 31
24-2018-07-23-002 - Arrêté Préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le département de la Dordogne. (14 pages)	Page 34
24-2018-07-20-003 - Arrêté prononçant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL MAILLER EXCIDEUIL, 1 Avenue André Audy _ 24160 EXCIDEUIL (2 pages)	Page 49

DDFP

24-2018-07-16-005 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 donnant délégation générale de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages)	Page 52
24-2018-07-16-006 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages)	Page 55
24-2018-07-16-004 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 58
24-2018-07-16-008 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux (3 pages)	Page 61
24-2018-07-16-003 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (4 pages)	Page 65
24-2018-07-16-007 - Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)	Page 70
24-2018-07-16-009 - Arrêté DDFiP/GPP du 16 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages)	Page 73

24-2018-07-03-006 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 3 juillet 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 76
DDT	
24-2018-07-19-001 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages)	Page 80
DIRPJJ SUD OUEST	
24-2018-07-19-005 - arrêté PJ 2018 La Beaunonne (2 pages)	Page 83
24-2018-07-19-004 - arrêté PJ 2018 La Rousselière (2 pages)	Page 86
24-2018-07-19-003 - arrêté PJ 2018 MECS ADSEA 24 (2 pages)	Page 89
24-2018-07-13-011 - prix de journée 2018 AEMO ADSEA (2 pages)	Page 92
24-2018-07-13-010 - prix de journée 2018 SAMAD Notre Dame (2 pages)	Page 95
24-2018-07-13-009 - Prix de journées 2018 ME Notre Dame (2 pages)	Page 98
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
24-2018-07-23-003 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD 24 20182307 (8 pages)	Page 101
Préfecture de la Dordogne	
24-2018-06-14-004 - AP 140618 TAUXIRL2017 (2 pages)	Page 110
24-2018-07-18-001 - Arrêté constat BVSM à St Léon sur l Isle (2 pages)	Page 113
24-2018-07-18-002 - Arrêté constat BVSM sur Coubjours (2 pages)	Page 116
24-2018-07-12-001 - Arrêté portant mise en oeuvre du SDAASP dans le département de la Dordogne. (2 pages)	Page 119
UD-DIRECCTE	
24-2018-07-16-010 - ARRETE DIRECCTE-2018-0009 (1 page)	Page 122
24-2018-07-16-011 - RECEPISSE DEPOT ORGANISME SAP (2 pages)	Page 124
24-2018-07-20-005 - RECEPISSE DEPOT ORGANISME SAP (2 pages)	Page 127

ARS

24-2018-07-06-002

Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de
transports sanitaires

**Arrêté portant modification de gérance
d'une entreprise de transports
sanitaires**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23, R 6312-37 à R 6313-7 ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 Aout 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier de demande d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Montignac Lascaux » sise 19 bis avenue de la gare – 24290 MONTIGNAC, sous le numéro d'agrément 24 12 01 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 29 janvier 2018 portant délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine

VU la demande du 17 mai 2018 de rachat des parts sociales de la société Ambulances Montignac-Lascaux, sise 19 bis avenue de la gare – 24290 MONTIGNAC, par Monsieur Sébastien PINAUD ,

VU le procès verbal de décisions de l'associé unique de la SARL Ambulances Montignac Lascaux en date du 31 mai 2018 ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 3 juillet 2018, désignant Monsieur Sébastien PINAUD gérant de la société Ambulance Montignac Lascaux ;

Considérant qu'il ressort de ces actes que la SARL Ambulances Montignac Lascaux est dorénavant gérée par un gérant unique en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant agrément de la SARL Montignac-Lascaux sous le n° 24 12 01, est modifié comme suit :

Ambulances Montignac Lascaux - 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC, dont le **gérant est Monsieur Sébastien PINAUD**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 12 01 :

Pour l'accomplissement :

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
- **Des transports sanitaires de malades , blessés ou parturientes effectués sur prescription médicales.**

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire « Ambulances Montignac Lascaux » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 2 ambulances catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 3 : l'entreprise de transport sanitaire ambulances Montignac Lascaux doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Madame la Préfète à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 5 : Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD de l'entreprise AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 6 : l'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux .

2

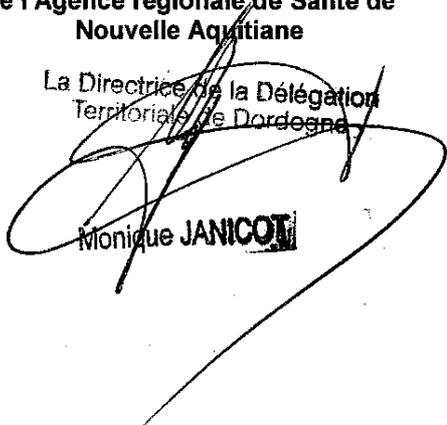
ARS - Délégation départementale de la Dordogne
18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX Cédex 5
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – fax 05 53 03 21 19

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et la directrice départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 JUIL. 2018

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine**

La Directrice de la Délégation
Territoriale de Dordogne


Monique JANICOT

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 6 juillet 2018

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	C	5	EC 340 CH	23/05/16	CT 131 WM
RENAULT	A	8	EE 564 KK	08/08/16	CH 609 GZ
RENAULT	C	5	EB 282 SH	02/05/16	1278 VY 24

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	C	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	D	5	DH 522 CF	24/07/14	6200 WH 24
RENAULT	D	5	DH 200 CF	24/07/14	BP 054 JN
RENAULT	D	5	DH 653 CF	24/07/14	BQ 695 TW
RENAULT	D	5	DH 508 CF	15/07/14	AV 914 YB
RENAULT	D	5	DL 571 YE	11/12/14	CF 612 YZ
RENAULT	D	5	DR 137 DW	16/06/15	BZ 578 DS

PERIGUEUX, le

mise à jour du 16/07/2018

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
d'Aquaire
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 6 juillet 2018

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique :
CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BEZANGER Sarah	16/01/1993	DEA	20/02/2017	26/10/2015	1 ETP	CDI
BOULLENGER david	06/12/73	DEA	04/03/09	20/07/07	1 ETP	CDI
CLERGERIE Corinne	25/09/62	CCA	04/05/82	29/06/16	1 ETP	CDI
DE HARO Serge	09/06/59	DEA	16/07/12	06/06/16	1 ETP	CDI
DELPRAT Claude	30/09/78	DEA	29/01/15	17/03/14	1 ETP	CDI
GIRODEAU Evelyne	24/09/73	DEA / AA / AFGSU 1&2	16/07/15	01/06/11	1 ETP	CDI
TIRLOT Nathalie	20/08/1966	DEA	13/02/2012	09/05/2016	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 16/07/2018

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
d'Aquaire
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 6 juillet 2018

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BENJAMIN Benoit	23/08/1980	AFGSU 1 & 2	24/06/2013	18/01/2016	1 ETP	CDI
CARDOUAT Christophe	13/01/79	AA	19/06/17	01/06/17	1 ETP	CDI
DA SILVA Anthony	09/11/91	AFGSU 2	03/07/14	21/07/14	1 ETP	CDI
LABORDE David	25/10/78	AA	14/10/16	01/01/17	1ETP	CDD
LORIDAN Nicolas	24/09/78	BNS /AFGSU1	29/09/11	01/02/11	1 ETP	GERANT
MARSAC Audrey	06/12/79	AFPS/AFGSU1	21/10/11	05/12/02	1 ETP	GERANTE
SUAREZ Rodrick	23/04/1991	AA	27/11/2015	18/12/2015	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 16/07/2018

VISA

ARS

24-2018-04-10-002

EHPAD CH Nontron arrêté renouvellement autorisation

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D)
du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sis
1 place de l'Église BP 104 24300 Nontron

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 780564 du 2 mai 1978 fixant le programme d'établissement de l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 851162 en date du 16 juillet 1985 autorisant l'Hôpital Local de Nontron à créer 30 lits en maison de retraite, en plus de sa capacité de 120 lits d'hospice ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 920218 autorisant l'hôpital local de Nontron à créer 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, fixant son programme d'établissement à 30 lits de long séjour, 120 lits de maison de retraite, 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n°031558 en date du 23 septembre 2003 portant transformation de 172 lits dont 12 lits en hébergement temporaire de l'hôpital local de Nontron en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2006 du Préfet de la Dordogne n°062044 et du Président du Conseil général n° 060887 portant la capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron à 202 places par création de 12 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 n° 090202 du Préfet de la Dordogne et n°SE-09-009 du Président du Conseil général, fixant la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron comme suit :

- sur le site de Nontron : 120 lits d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour ;
- sur le site de St Pardoux La Rivière : 52 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits d'accueil Alzheimer), 3 lits d'hébergement temporaire, 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 06 novembre 2014 SPAE n°14-143 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général supprimant 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron sur le site de Nontron, portant la capacité totale à 120 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron reçu en date du 26 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron, 1 place de l'Eglise à Nontron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240000109

N° SIREN : 262405871

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalier

1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Entité établissement : EHPAD du Centre hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240007674

Code catégorie : 500 capacité : 132

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	120
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	12
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 120 places d'hébergement permanent. Les 12 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

ARS

24-2018-04-10-003

EHPAD La Juvenie de Payzac arrêté renouvellement
autorisation

ARRETE du

10 AVR. 2018

N° SPAE –

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "La Juvénie" sis Payzac géré par la
SARL « La Juvénie »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 960819 du 12 avril 1996 du Président du Conseil général autorisant la création de la Maison de Retraite "La Juvénie" à PAYZAC d'une capacité de 44 lits d'hébergement et de 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 000485 du 19 juin 2000 du Président du Conseil général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 1996 autorisant la répartition de la capacité en 44 lits d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 021985/021142 du 18 novembre 2002 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil général autorisant la transformation de la Maison de Retraite « La Juvénie » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité ainsi répartie : 46 lits d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "La Juvénie" reçu en date du 22 avril 2014 ;

VU le courrier conjoint du 4 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD "La Juvénie" ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "La Juvénie", géré par la SARL « La Juvénie » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	SARL « La Juvénie »
N° FINESS :	24 000 273 3
N° SIREN :	422688689
Code statut juridique :	72 – Société A Responsabilité Limitée
Adresse :	24270 PAYZAC

Entité établissement : EHPAD « La Juvénie »
N° FINESS : 24 000 274 1
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 49 places
Adresse : 24270 PAYZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Tarification : 47 – ARS / PCD – Tarif partiel – non habilité à l'aide sociale – sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "La Juvénie" par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice adjointe
 de l'Agence régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Helène JUNQUA

Le Président
 du Conseil départemental
 de la Dordogne


ARS

24-2018-04-10-004

EHPAD Nontron Saint-Pardoux-la-Rivière arrêté
renouvellement d'autorisation

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sis 24470 Saint Pardoux la Rivière

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 780564 du 2 mai 1978 fixant le programme d'établissement de l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 851162 en date du 16 juillet 1985 autorisant l'Hôpital Local de Nontron à créer 30 lits en maison de retraite, en plus de sa capacité de 120 lits d'hospice ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 920218 autorisant l'hôpital local de Nontron à créer 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, fixant son programme d'établissement à 30 lits de long séjour, 120 lits de maison de retraite, 12 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n°031558 en date du 23 septembre 2003 portant transformation de 172 lits dont 12 lits en hébergement temporaire de l'hôpital local de Nontron en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2006 du Préfet de la Dordogne n°062044 et du Président du Conseil général n° 060887 portant la capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron à 202 places par création de 12 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 n° 090202 du Préfet de la Dordogne et n°SE-09-009 du Président du Conseil général, fixant la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Nontron comme suit :

- sur le site de Nontron : 120 lits d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour ;
- sur le site de St Pardoux La Rivière : 52 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits d'accueil Alzheimer), 3 lits d'hébergement temporaire, 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 06 novembre 2014 SPAE n°14-144 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général créant 1 place d'accueil de jour supplémentaire à l'EHPAD de Saint Pardoux la Rivière géré par le Centre Hospitalier de Nontron, portant la capacité totale à 52 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron reçu en date du 26 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) de Saint Pardoux la Rivière, géré par le centre hospitalier de Nontron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240000109

N° SIREN : 262405871

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalier

1 Place de l'Eglise BP 104 - 24300 Nontron

Entité établissement : EHPAD du Centre hospitalier de Nontron- Site Saint Pardoux

N° FINESS : 240013318

Code catégorie : 500 capacité : 61

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

24470 Saint Pardoux la Rivière

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 52 places d'hébergement permanent. Les 3 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARS

24-2018-06-11-002

SSIAD Thiviers arrêté renouvellement autorisation

ARRETE du 11 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de THIVIERS géré par la maison de retraite de THIVIERS, sis à THIVIERS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 951770 du 09 novembre 1995 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 25 places à THIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031579 du 26 septembre 2003 autorisant l'extension de 25 places avec implantation d'une antenne logistique sur le canton de Jumilhac-le-Grand du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de THIVIERS, portant ainsi sa capacité de 25 à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 061478 du 03 août 2006 modifiant l'aire d'intervention géographique du Service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD de THIVIERS ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 27 juillet 2010, de régularisation de capacité du Service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD de THIVIERS, portant la capacité financée à hauteur de 51 places, soit 50 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée de moins de 60 ans atteinte d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 06 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite de THIVIERS, la capacité globale est en conséquence portée à 60 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 13 février 2013 autorisant la modification de l'arrêté en date du 06 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées géré par la Maison de retraite de THIVIERS, portant ainsi la capacité totale à 61 places, soit 60 pour personnes âgées et 1 place pour personnes handicapées de moins de 60 ans atteinte d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de THIVIERS en date du 17 septembre 2013 ;

VU le courrier du 03 août 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de THIVIERS ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de THIVIERS géré par la maison de retraite de THIVIERS à THIVIERS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS

N° FINESS : 24 000 086 9

N° SIREN : 262 405 863

Code statut juridique : 21 - Etablissement social communal

Adresse : 10 rue des Limagnes 24800 THIVIERS

Entité établissement : SSIAD THIVIERS

N° FINESS : 24 001 319 3

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile

Adresse : 10 rue des Limagnes 24800 THIVIERS

Capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	60
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	1

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

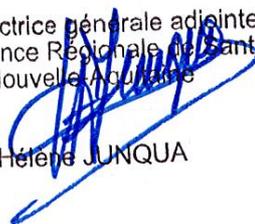
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 4

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD de THIVIERS

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24095	CHALAIS
24134	CORGNAC sur l'ISLE
24171	EYZERAC
24180	FIRBEIX
24218	JUMILHAC LE GRAND
24133	LA COQUILLE
24238	LEMPZOURS
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24308	NEGRONDES
24269	MIALLET
24425	SAINT JEAN DE COLE
24428	SAINT JORY de CHALAIS
24453	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS
24481	SAINT PAUL LA ROCHE
24485	SAINT PIERRE DE COLE
24486	SAINT PIERRE DE FRUGIE
24489	SAINT PRIEST LES FOUGERES
24496	SAINT ROMAIN et SAINT CLEMENT
24540	SORGES et LIGUEUX EN PERIGORD
24551	THIVIERS
24567	VAUNAC
24522	SARRAZAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-20-004

Arrêté cessation d'activité de l'entreprise de transports
sanitaires SARL MAILLER - 55 rue d'Aquitaine - 24270
SAVIGNAC LEDRIER

prononçant cessation d'activité
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL MAILLER
55 rue d'Aquitaine
24270 SAVIGNAC LEDRIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018 (n°R75-2018-100) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES PAYZAC-SAVIGNAC-LEDRIER» sous le n° 24 03 08 gérée par Monsieur et Madame MAILLER ;

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 17 mai 2018 de la SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT sise 1 avenue André Audy - EXCIDEUIL (24160) représentée par son gérant Monsieur Sébastien PINAUD demandant le transfert à son profit des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société « SARL MAILLER » sise – 55 rue d'Aquitaine – SAVIGNAC-LEDRIER (24270) ;

Vu l'acte définitif de cession de la SARL MAILLER au profit de Monsieur Sébastien PINAUD du 22 juin 2018 ;

Considerant que la société SARL MAILLER ne dispose plus depuis le 1^{er} juillet 2018 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de Santé Publique ;

ARRETE

Article 1: Est supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2018, 8 heures, l'agrément n° 24 03 08, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL MAILLER sise – 55 rue d'Aquitaine – SAVIGNAC-LEDRIER (24270).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

20 JUL 2018

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine

La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne

Monique JANICOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-23-002

Arrêté Préfectoral constatant un afflux exceptionnel de population sur le département de la Dordogne.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté constatant un afflux exceptionnel
de population sur le département de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-7 et R.1434-4 et ses articles L.4131-2 et D 4131-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la déontologie médicale, et notamment son article 88 ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2018-109 du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région le 6 juillet 2018 sous le n° R7S-2018-07-04-002 ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Considérant le courrier en date du 29 juin 2018 de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Dordogne sollicitant l'identification des communes en afflux exceptionnel de population au sens des articles L 4131-2 et D 4131-2 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes citées en annexe 1 sont soumises à un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L.4131-2 du code de la santé publique, pour une période de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P 947 - 33063 BORDEAUX cfdex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23** **JUIL**, 2018

La Préfète,



Anne-Gisèle BAUBOUIN-CLERC

ANNEXE 1

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'intervention prioritaire

Département de la Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24002	Agonac	24064	Brantôme
24016	Augignac	24311	Nontron
24024	Bardou	47057	Castillonnès
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24032	Beaumont	24299	Mussidan
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24037	Bergerac	24037	Bergerac
24042	Biras	24064	Brantôme
24045	Boisse	47057	Castillonnès
24051	Bosset	24299	Mussidan
24054	Bouniagues	24037	Bergerac
24055	Bourdeilles	24064	Brantôme
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24064	Brantôme en Périgord	24064	Brantôme
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24077	Campsegret	24037	Bergerac
24079	Cantillac	24064	Brantôme
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24096	Champagnac-de-Belair	24064	Brantôme
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24107	La Chapelle-Faucher	24064	Brantôme
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24126	Colombier	24037	Bergerac
24129	Condat-sur-Trincou	24064	Brantôme
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	24037	Bergerac
24140	Cours-de-Pile	24037	Bergerac
24145	Creyse	24037	Bergerac
24148	Cunèges	24037	Bergerac
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan
24163	Étouars	24311	Nontron
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24167	Eymet	24167	Eymet
24168	Plaisance	47057	Castillonnès
24170	Eyvirat	24064	Brantôme
24176	Faurilles	47057	Castillonnès
24181	Flaugeac	24167	Eymet

24186	Fonroque	24167	Eymet
24193	Gageac-et-Rouillac	24037	Bergerac
24197	Ginestet	24037	Bergerac
24198	La Gonterie-Boulouneix	24064	Brantôme
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24211	Issac	24299	Mussidan
24212	Issigeac	47057	Castillonès
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24222	La Force	24037	Bergerac
24224	Lamonzie-Montastruc	24037	Bergerac
24225	Lamonzie-Saint-Martin	24037	Bergerac
24232	Lavaur	47106	Fumel
24233	Laveyssière	24037	Bergerac
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24237	Lembras	24037	Bergerac
24246	Lunas	24037	Bergerac
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24253	Mareuil en Périgord	16374	Soyaux
24259	Maurens	24037	Bergerac
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24267	Mescoules	24167	Eymet
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24274	Monbazillac	24037	Bergerac
24278	Monmadalès	47057	Castillonès
24279	Monmarvès	47057	Castillonès
24282	Monsaguel	47057	Castillonès
24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24287	Montaut	47057	Castillonès
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24296	Mouleydier	24037	Bergerac
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24311	Nontron	24311	Nontron
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	24064	Brantôme
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24331	Pomport	24037	Bergerac
24340	Prigonrieux	24037	Bergerac
24345	Queyssac	24037	Bergerac
24346	Quinsac	24064	Brantôme
24348	Rzac-d'Eymet	24167	Eymet
24351	Ribagnac	24037	Bergerac
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	16374	Soyaux
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	24037	Bergerac
24359	Sadillac	24167	Eymet
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	24037	Bergerac
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	47057	Castillonès

24385	Saint-Cernin-de-Labarde	24037	Bergerac
24391	Saint-Crépin-de-Richemont	24064	Brantôme
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	16374	Soyaux
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24064	Brantôme
24408	Saint-Front-d'Alemps	24064	Brantôme
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24414	Saint-Georges-de-Montclard	24037	Bergerac
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24419	Saint-Germain-et-Mons	24037	Bergerac
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24427	Saint-Jean-d'Eyraud	24037	Bergerac
24431	Saint-Julien-de-Crempse	24037	Bergerac
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	24037	Bergerac
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	47057	Castillonnès
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24456	Saint-Martin-des-Combes	24037	Bergerac
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan
24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24472	Saint-Nexans	24037	Bergerac
24474	Saint-Pancrace	24064	Brantôme
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24483	Saint-Perdoux	47057	Castillonnès
24485	Saint-Pierre-de-Côle	24064	Brantôme
24492	Sainte-Radegonde	47057	Castillonnès
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24499	Saint-Sauveur	24037	Bergerac
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24530	Sencenac-Puy-de-Fourches	24064	Brantôme
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24541	Soudat	16223	Montbron
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet

24561	Valeuil	24064	Brantôme
24565	Varaignes	16223	Montbron
24570	Verdon	24037	Bergerac
24582	Villars	24064	Brantôme

Liste des communes des territoires de vie-santé classés en zone d'action complémentaire

Département de la Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé
24004	Ajat	24291	Montignac
24005	Alles-sur-Dordogne	24067	Le Bugue
24006	Allas-les-Mines	24396	Saint-Cyprien
24007	Allemans	24352	Ribérac
24008	Angoisse	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24009	Anliac	24164	Excideuil
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24012	Archignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24014	Aubas	24291	Montignac
24015	Audrix	24067	Le Bugue
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24025	Bars	24291	Montignac
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24031	Beauregard-et-Bassac	24571	Vergt
24035	Pays de Belvès	24035	Belvès
24036	Berbiguières	24396	Saint-Cyprien
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24039	Besse	46225	Prayssac
24040	Beynac-et-Cazenac	24520	Sarlat-la-Canéda
24043	Biron	47324	Villéréal
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	33108	Castillon-la-Bataille
24050	Borrèze	46309	Souillac
24052	Bouillac	24035	Belvès
24053	Boulazac Isle Manoire	24053	Boulazac
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24060	Bourniquel	24223	Lalinde
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24063	Bouzac	46127	Gourdon

24067	Le Bugue	24067	Le Bugue
24068	Le Buisson-de-Cadouin	24067	Le Bugue
24069	Bussac	24352	Ribérac
24073	Calès	24223	Lalinde
24074	Calviac-en-Périgord	24520	Sarlat-la-Canéda
24075	Campagnac-lès-Quercy	46127	Gourdon
24076	Campagne	24067	Le Bugue
24080	Capdrot	47324	Villéréal
24081	Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24082	Carsac-Aillac	24520	Sarlat-la-Canéda
24084	Carves	24035	Belvès
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24086	Castelnaud-la-Chapelle	24520	Sarlat-la-Canéda
24087	Castels et Bézenac	24396	Saint-Cyprien
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24089	Cazolès	46309	Souillac
24090	Celles	24352	Ribérac
24091	Cénac-et-Saint-Julien	24520	Sarlat-la-Canéda
24095	Chalais	24551	Thiviers
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Coteaux Périgourdins (Les)	24547	Terrasson-Lavilledieu
24119	Cherval	24352	Ribérac
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil
24121	Chourgnac	24164	Excideuil
24122	Cladech	24396	Saint-Cyprien
24123	Clermont-de-Beauregard	24571	Vergt
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24128	Combranche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24133	La Coquille	87032	Châlus
24134	Cognac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24136	Coubjours	19153	Objat
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24141	Coutures	24352	Ribérac
24142	Coux et Bigaroque-Mouzens	24035	Belvès
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24144	Creyssac	24352	Ribérac
24146	Creyssensac-et-Pissot	24571	Vergt
24150	Daglan	24520	Sarlat-la-Canéda
24151	Doissat	24035	Belvès
24152	Domme	24520	Sarlat-la-Canéda

24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24155	Douville	24309	Neuvic
24156	La Douze	24053	Boulazac
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24158	Dussac	24164	Excideuil
24160	Église-Neuve-de-Vergt	24053	Boulazac
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24172	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	24067	Le Bugue
24174	Fanlac	24291	Montignac
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24177	Faux	24223	Lalinde
24180	Firbeix	87032	Châlus
24182	Le Fleix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24183	Fleurac	24067	Le Bugue
24184	Florimont-Gaumier	46127	Gourdon
24188	Fossemagne	24053	Boulazac
24189	Fougueyrolles	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24190	Fouleix	24571	Vergt
24191	Fraisse	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24194	Gardonne	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24195	Gaugeac	47324	Villéréal
24196	Génis	24164	Excideuil
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24205	Grignols	24309	Neuvic
24206	Grives	24035	Belvès
24207	Groléjac	24520	Sarlat-la-Canéda
24208	Grun-Bordas	24571	Vergt
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24213	Jaure	24309	Neuvic
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24216	Jemaye-Ponteyraud (La)	24352	Ribérac
24217	Journiac	24067	Le Bugue
24218	Jumilhac-le-Grand	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24220	Lacropte	24571	Vergt
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24226	Lamothe-Montravel	33108	Castillon-la-Bataille
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24230	Larzac	24035	Belvès
24231	Lavalade	24223	Lalinde
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24240	Limeuil	24067	Le Bugue
24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24243	Lisle	24352	Ribérac

24244	Lolme	24223	Lalinde
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24249	Manaurie	24067	Le Bugue
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24252	Marcillac-Saint-Quentin	24520	Sarlat-la-Canéda
24254	Marnac	24035	Belvès
24255	Marquay	24520	Sarlat-la-Canéda
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24261	Mauzens-et-Miremont	24067	Le Bugue
24262	Mayac	24164	Excideuil
24263	Mazeyrolles	24035	Belvès
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24268	Meyrals	24396	Saint-Cyprien
24269	Mialet	87032	Châlus
24272	Minzac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24273	Molières	24223	Lalinde
24276	Monestier	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24277	Monfaucon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24280	Monpazier	47324	Villéréal
24281	Monsac	24223	Lalinde
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24288	Montazeau	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24289	Montcaret	33108	Castillon-la-Bataille
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24291	Montignac	24291	Montignac
24292	Montpeyroux	33108	Castillon-la-Bataille
24293	Monplaisant	24035	Belvès
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24300	Nabirat	24520	Sarlat-la-Canéda
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24306	Nastringues	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24312	Sanilhac	24053	Boulazac
24313	Orliac	24035	Belvès
24314	Orliaguet	46309	Souillac
24316	Parcoul-Chenaud	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24317	Paulin	46309	Souillac
24318	Paunat	24067	Le Bugue
24320	Payzac	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24325	Peyrillac-et-Millac	46309	Souillac

24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24327	Pezuls	24067	Le Bugue
24330	Plazac	24291	Montignac
24334	Pontours	24223	Lalinde
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24336	Prats-de-Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24337	Prats-du-Périgord	24035	Belvès
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24341	Proissans	24520	Sarlat-la-Canéda
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24349	Razac-de-Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24354	La Roche-Chalais	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24355	La Roque-Gageac	24520	Sarlat-la-Canéda
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24067	Le Bugue
24360	Sagelat	24035	Belvès
24361	Saint-Agne	24223	Lalinde
24362	Val de Louyre et Caudeau	24067	Le Bugue
24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24365	Saint-Amand-de-Vergt	24571	Vergt
24366	Saint-André-d'Allas	24520	Sarlat-la-Canéda
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	46127	Gourdon
24376	Saint Aulaye-Puymangou	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24377	Saint-Avit-de-Vialard	24067	Le Bugue
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	24035	Belvès
24388	Saint-Chamassy	24067	Le Bugue
24389	Saint-Cirq	24067	Le Bugue
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	24053	Boulazac
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	24520	Sarlat-la-Canéda
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24395	Saint-Cybranet	24520	Sarlat-la-Canéda
24396	Saint-Cyprien	24396	Saint-Cyprien
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	19153	Objat
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24067	Le Bugue
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	24035	Belvès
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24412	Saint-Geniès	24520	Sarlat-la-Canéda

24413	Saint-Georges-Blancaneix	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24416	Saint-Germain-de-Belvès	24035	Belvès
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuville
24421	Saint-Geyrac	24053	Boulazac
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuville
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuville
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuville
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24432	Saint-Julien-de-Lampon	46309	Souillac
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	24035	Belvès
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuville
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde
24446	Saint-Marcory	24035	Belvès
24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	46127	Gourdon
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	24571	Vergt
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	33108	Castillon-la-Bataille
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	24571	Vergt
24470	Sainte-Mondane	46309	Souillac
24471	Sainte-Nathalène	24520	Sarlat-la-Canéda
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	24035	Belvès
24480	Saint-Paul-de-Serre	24571	Vergt
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	24053	Boulazac
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24488	Saint-Pompont	46127	Gourdon
24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24490	Saint Privat en Périgord	24352	Ribérac
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24501	Saint-Seurin-de-Prats	33108	Castillon-la-Bataille
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuville

24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24510	Saint-Vincent-de-Cosse	24520	Sarlat-la-Canéda
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	24520	Sarlat-la-Canéda
24514	Saint-Vivien	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24516	Salignac-Eyvigues	24520	Sarlat-la-Canéda
24517	Salles-de-Belvès	24035	Belvès
24518	Salon	24571	Vergt
24519	Sarlande	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24520	Sarlat-la-Canéda	24520	Sarlat-la-Canéda
24522	Sarrazac	24551	Thiviers
24523	Saussignac	33402	Sainte-Foy-la-Grande
24524	Savignac-de-Miremont	24067	Le Bugue
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24531	Sergeac	24291	Montignac
24533	Servanches	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24535	Simeyrols	24520	Sarlat-la-Canéda
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24538	Siorac-en-Périgord	24035	Belvès
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24542	Soulaures	47324	Villéréal
24544	Tamniès	24291	Montignac
24545	Teillots	19153	Objat
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24550	Thenon	24291	Montignac
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24552	Thonac	24291	Montignac
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	Tour-Blanche-Cercles (La)	24352	Ribérac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24559	Tursac	24067	Le Bugue
24560	Urval	24035	Belvès
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoux	24291	Montignac
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24566	Varennes	24223	Lalinde
24567	Vaunac	24551	Thiviers
24568	Vélines	33108	Castillon-la-Bataille
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24571	Vergt	24571	Vergt
24572	Vergt-de-Biron	47324	Villéréal

24573	Verteillac	24352	Ribérac
24574	Veyrignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24575	Veyrines-de-Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24576	Veyrines-de-Vergt	24571	Vergt
24577	Vézac	24520	Sarlat-la-Canéda
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24581	Villablard	24309	Neuvic
24584	Villefranche-de-Lonchat	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac
24586	Villetoureix	24352	Ribérac
24587	Vitrac	24520	Sarlat-la-Canéda

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-20-003

Arrêté prononçant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL MAILLER EXCIDEUIL, 1 Avenue André Audy _ 24160 EXCIDEUIL

ARRETE

**prononçant cessation d'activité
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL MAILLER EXCIDEUIL
1 avenue André Audy
24160 EXCIDEUIL**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018 (n°R75-2018-100) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES MAILLER EXCIDEUIL» sous le n° 24 90 08 gérée par Madame MAILLER ;

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 17 mai 2018 de la SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT sise 1 avenue André Audy - EXCIDEUIL (24160) représentée par son gérant Monsieur Sébastien PINAUD demandant le transfert à son profit des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société « SARL MAILLER EXCIDEUIL » sise - 1 avenue André Audy - EXCIDEUIL (24160) ;

Vu l'acte définitif de cession de la SARL MAILLER au profit de Monsieur Sébastien PINAUD du 22 juin 2018 ;

Considerant que la société SARL MAILLER ne dispose plus depuis le 1^{er} juillet 2018 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de Santé Publique ;

ARRETE

Article 1: Est supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2018, 8 heures, l'agrément n° 24 90 08, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL MAILLER EXCIDEUIL sise - 1 avenue André Audy - EXCIDEUIL (24160).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

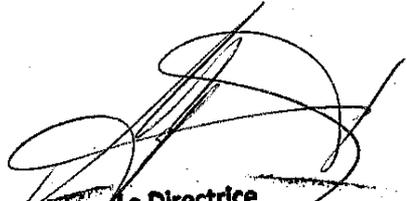
- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

20 JUIL. 2018

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine



La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne

Monique JANICOT

DDFP

24-2018-07-16-005

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 donnant délégation générale de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 donnant délégation générale de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne,
- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,
- **M Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau,
- **Mme Sylvie SUS**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- . la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- . l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- . la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- . les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- . les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- . l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- . le sursis de versement,
- . le compte de gestion.

Article 3 – Le présent arrêté abroge les arrêtés n°24-2016-08-31-004 et n°24-2016-08-31-007 des 31 août 2016.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Poggioli', with a long horizontal flourish extending to the right.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-07-16-006

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Maryse PETIT (intérim)	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Delphine LAPORTE	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Christine ARGENTIERE (intérim)	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Eric BONITHON	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac	Bergerac

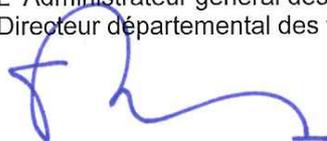
Ces comptables délégataires peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-03-01-002 du 1^{er} mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-07-16-004

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle » :

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle",

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service
M. Fabrice REYNET, contrôleur,
Mme Annie ANNET, contrôleur,
Mme Véronique SIMEON, contrôleur,
M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur,
Mme Claire PETIT, Contrôleur,
Mme Hélène LATOUR, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Formation professionnelle :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur, chef du service
Mme Hélène BURON, contrôleur

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",
M. Régis PARADOT, inspecteur, chef du service
M. Olivier COSTE, contrôleur,
M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,
Mme Colette VERGNE, agent.

La délégation conférée aux contrôleurs et agent s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires",
M. Régis PARADOT, inspecteur,
Mme Colette HAUG, agent,
Mme Sandrine LABROUSSE, agent,
Mme Candice PEPE, agent.

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion, » :

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

Article 2 :

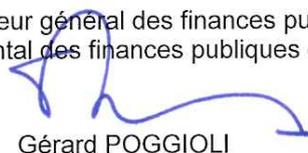
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-07-16-008

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 Périgueux cedex

**Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018
portant subdélégation de signature en matière domaniale
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-022 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne ;

- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle « Etat Contrôle et Expertise » ;

- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, division « domaine » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-020 du 1 septembre 2017.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large initial 'G' followed by a cursive name.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-07-16-003

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant subdélégation en
matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans
FDD
- validation des commandes de billets de train



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018 portant subdélégation en matière de :
- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD
- validation des commandes de billets de train

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-07-001 du 7 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP du Lot-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP des Landes.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat concernant :

- les programmes n° 156, n° 723 et n° 907
- les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 :

Cette délégation est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Colette VERGNE, agent,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux

Article 3 :

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur.

Article 4 :

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Colette VERGNE, agent

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Candice PEPE, agent

Article 5 :

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Hélène BURON, contrôleur

Mme Colette VERGNE, agent

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Isabelle GROUCY, agent

Mme Candice PEPE, agent

Article 6 :

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 24-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2018-07-16-007

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du
code général des impôts

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 16 juillet 2018

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Anne MARTIOL (intérim)	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Maryse PETIT (intérim)	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Christine ARGENTIERE (intérim)	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Jean-Claude AUMETTRE	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Christine MONGIS	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2018-07-03-002 du 3 juillet 2018.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-07-16-009

Arrêté DDFiP/GPP du 16 juillet 2018 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Dordogne



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté DDFiP/GPP du 16 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2016-07-06-025 de la Préfète de la Dordogne en date du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2016, sera exercée par :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2017-09-01-022 du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018.

Pour la Préfète de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-07-03-006

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 3 juillet 2018 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIE de Périgueux à ses collaborateurs en
matière de contentieux et de gracieux fiscal



**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 3 juillet 2018
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Huguette VIEYRES, inspectrice, M Stéphane MEDOUT, inspecteur et M. Stéphane ABADIE, Inspecteur, adjoints au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AUDEBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Manuel ORDONEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-026 du 1^{er} septembre 2017.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2018 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 3 juillet 2018

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,

Thierry CATHALA

DDT

24-2018-07-19-001

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne,

Arrêté n°
Désignant les organismes agréés pour effectuer
les missions d'audit global de l'exploitation agricole

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

SUR proposition de la DDT de la Dordogne ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Dordogne telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Association Solidarité Paysans Aquitaine
- Cerfrance Dordogne
- SEEGERS François

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19** **JUIL. 2018**

La Préfète


Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BEAUCE Michel CARDOSO Florence CHORT Jean-Michel COUSSY Marc GROSSIA Françoise MARCUS Cécile	Association Solidarité Paysans Aquitaine
BONNEFOND Daniel VILLARD Benoit	CERFRANCE DORDOGNE
SEEGERS François	SEEGERS François

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-19-005

arrêté PJ 2018 La Beaunne

Arrêté de tarification 2018

N°

N° PASE - 18 - 020

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-012 et PASE-17-046 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer de la Beauronne
334, route d'Angoulême
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 500,00 €	1 658 593,43 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 187 565,29 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	225 528,14 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 617 286,19 €	1 658 593,43 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 909,05 €	
	Résultat (Excédent)	31 398,19 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 158,38 € par jour
Service Accueil Mère Enfant 197,98 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,19 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-19-004

arrêté PJ 2018 La Rousselière

Arrêté de tarification 2018

N°

N° PASE - 18 - 02-1

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-011 et PASE-17-044 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière
24340 Rudeau-Ladosse

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	634 000,00 €	4 023 701,97 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 840 318,10 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	549 383,87 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 844 335,18 €	4 023 701,97 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 718,69 €	
	Résultat (Excédent)	46 648,10 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 184,70 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

92,35 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUIL. 2018**

LA PRÉFÊTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, 


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-19-003

arrêté PJ 2018 MECS ADSEA 24

Arrêté de tarification 2018

N°

N° PASE - 18 - 022

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-07-17-009 et PASE-17-042 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

MECS ADSEA 24
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 000,00 €	2 923 783,57 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 961 245,08 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	576 538,49 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 873 783,57 €	2 923 783,57 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 156,32 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

78,16 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-13-011

prix de journée 2018 AEMO ADSEA

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 18 - 019

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2017-07-17-010 et PASE-17-043 en date du 17 juillet 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 700,00 €	1 996 435,32 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 536 708,88 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	369 026,44 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 850 796,32 €	1 996 435,32 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	125 639,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Mesure AEMO 7,77 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-13-010

prix de journée 2018 SAMAD Notre Dame

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 18 - 018

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24 2017 06 26 005 et PASE-17-039 en date du 26 juin 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile
1 rue Notre Dame
33220 PORT SAINTE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 980,00 €	381 911,18 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	338 212,75 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	23 718,43 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	381 911,18 €	381 911,18 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

SAMAD 63,00 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 JUIL. 2018**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2018-07-13-009

Prix de journées 2018 ME Notre Dame

Arrêté de tarification 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - **18 - 0 17**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2017-06-26-004 et PASE-17-038 en date du 26 juin 2017 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2017 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 370,00 €	2 678 817,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 070 437,33 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	218 009,67 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 637 548,00 €	2 678 817,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 256,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	7 013,00 €	
	Résultat (Excédent)	30 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} août 2018 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 149,15 € par jour
S.A.P.M.N. 44,75 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2018 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

74,58 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

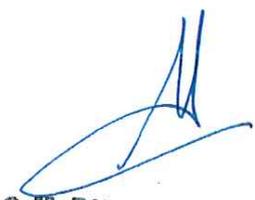
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Germinal PEIRO

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-07-23-003

Arrêté subdélégation AA MÉDARD 24 20182307



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DÉCISION PRISE AU NOM DU PRÉFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
Département sécurité industrielle
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C
Département risques chroniques
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1
Département énergie sol et sous-sol
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
Département risques naturels
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
Département ouvrages hydrauliques
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
Division LIMOGES
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI (à compter du 1^{er} septembre 2018), Cyril PETITPAS : code E2
Division BORDEAUX
- Christophe CURRIT, chef de la division (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : code E2
- Florian VARRIERAS, chef de la division (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
- *Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*
- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1
Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne (à compter du 1^{er} septembre 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier GATINEL, chargé de l'intérim de chef de l'unité départementale de la Dordogne (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes D1 à D3, D5,
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

À Poitiers, le **23 JUIL. 2018**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),		
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SECURITE INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-14-004

AP 140618 TAUXIRL2017

*Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs -
Taux de base 2017*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2018/ 0112
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)
due aux instituteurs - Taux de base 2017

La préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1732616N du 24 novembre 2017 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2016 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 16 février 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

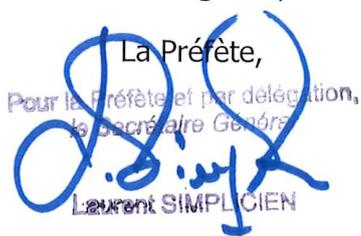
ARTICLE 1^{er} : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2017 est fixé à 2 246 €.

ARTICLE 2 : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

3 4 JUIN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-18-001

Arrêté constat BVSM à St Léon sur l'Isle

Arrêté constatant la vacance de biens sans maître sur la commune de St Léon sur L'Isle



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de Saint Léon sur l'Isle

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Saint Léon sur l'Isle, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Saint Léon sur l'Isle désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BC	205
ZH	31
ZK	32

Article 2 : La commune de Saint Léon sur l'Isle peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : À défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Saint Léon sur l'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-18-002

Arrêté constat BVSM sur Coubjours

Arrêté constatant la vacance de biens sans maître sur la commune de Coubjours



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de Coubjours

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Coubjours, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Coubjours désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
C	354
C	355
C	727
C	810
C	811

Article 2 : La commune de Coubjours peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : À défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Coubjours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2018
 Pour le Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-12-001

Arrêté portant mise en oeuvre du SDAASP dans le
département de la Dordogne.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 12 juillet 2018

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Appui Territorial
et de l'Animation des Politiques Publiques

**Arrêté portant mise en œuvre du Schéma
Départemental d'Amélioration de
l'Accessibilité des services au Public
(SDAASP) de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 relatif aux Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi précitée, relatif aux modalités d'élaboration et d'adoption des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ;

Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Dordogne ;

Vu l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional Nouvelle Aquitaine en date du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 25 juin 2018 approuvant ce schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 :

Le Schéma annexé au présent arrêté fixe le plan d'actions à conduire pour améliorer l'accessibilité des services au public en Dordogne.

Article 2 :

Ce schéma, construit autour de sept enjeux fondamentaux pour la Dordogne et de vingt-neuf actions opérationnelles, sera déployé sur les six prochaines années.

Article 3 :

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental pour suivre l'avancement de la mise en œuvre du schéma.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil Départemental de la Dordogne et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du département de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet- CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la préfète si un recours administratif a été déposé.

UD-DIRECCTE

24-2018-07-16-010

ARRETE DIRECCTE-2018-0009

Composition de la commission tripartite contrôle des demandeurs d'emploi

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Économie, Emploi – mission emploi et insertion
2, rue de la Cité 24016 Périgueux

Arrêté n° DIRECCTE-2018-0009
portant composition de la commission tripartite / contrôle des demandeurs d'emploi

La Préfète de la DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;
VU l'article R 5426-9 du Code du Travail ;
VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;
VU la réunion du 18 mars 2016 de l'Instance Paritaire Régionale portant désignation des représentants à la commission départementale prévue à l'article R5426.9 du Code du Travail
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant composition de la commission tripartite ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-2018-0005 du 22 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : La commission prévue à l'article R 5426-9 du Code du Travail est ainsi composée :

- représentant l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : M. Antoine SIOSSAC ; suppléant : Monsieur Jean-Luc VERSTRAETE
- représentant Pôle Emploi :
Titulaire : Monsieur Bruno BERTRIN ; suppléant : Madame Anne KLEINE
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre du collège « Employeurs » :
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT ; suppléant : Monsieur Max MICHELI
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre du collège « Salariés » :
Titulaire : Monsieur Jean-Allain THOMAS ; suppléant : Monsieur Jacky DUBOUIL.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :

- Direction territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré - 24016 PÉRIGUEUX cedex.

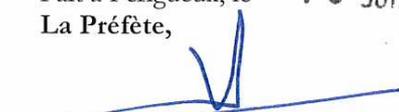
Article 4 : La commission siège à l'Unité Départementale de la DIRECCTE à l'adresse suivante :

- 2 rue de la Cité - 24016 PÉRIGUEUX cedex.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
La Préfète,

16 JUIL. 2018



Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2018-07-16-011

RECEPISSE DEPOT ORGANISME SAP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUSSEAU Isabelle

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ROUSSEAU Isabelle
Enregistré sous le numéro SAP523198166**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame Isabelle ROUSSEAU** au statut d'entrepreneur individuel dont le siège social est situé 15 rue du petit vacher **24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **04 juin 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP523198166** au nom commercial **Isabelle SERVICES** à Madame **Isabelle ROUSSEAU** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Conduite du véhicule personnel des personnes présentant une invalidité temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 juillet 2018
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2018-07-20-005

RECEPISSE DEPOT ORGANISME SAP

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS TERSUS

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SAS TERSUS SAP
Enregistré sous le numéro SAP840460570**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur Vincent DESMOND président de TERSUS SAP** au statut juridique de Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 2 Rue Louis Blanc **24000 PERIGUEUX**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **02 juillet 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP840460570** au nom commercial **AXEO SERVICES PERIGUEUX** à Monsieur **Vincent DESMOND président de la SAS TERSUS SAP** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport dans le cadre des actes de la vie courante.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes présentant une invalidité temporaire (*bors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Collecte et livraison de linge repassé

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 juillet 2018
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 Joëlle JACQUEMENT